

GE_GERICHTE ATAS/300/2013 vom 21. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_300_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/300/2013 du 21 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/300/2013 del 21 marzo 2013

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ; Que la compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours, interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) est recevable en la forme ; Que le litige porte uniquement sur la question de savoir si la recourante peut se voir reconnaître le statut d'indépendant s'agissant des activités qu'elle exerce pour des sociétés sises en Suisse, puisque la question du statut qui est le sien s'agissant des activités déployées pour des sociétés étrangères n'a pas été tranchée sur opposition ; Qu'il y a lieu de prendre acte de la position exprimée par l'intimée le 13 mars 2013 - qui fait droit aux conclusions de la recourante - et de rendre un jugement en ce sens, étant précisé que si l'intéressée entend contester le statut de salariée qui lui a été reconnu s'agissant de ses activités pour des sociétés étrangères, il lui appartiendra de solliciter une décision formelle de la caisse sur ce point, après lui avoir fait parvenir tous les documents utiles.

A/3341/2012 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.